

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 70131 Numéro SIREN : 328 540 026 Nom ou dénomination : A.P.F VOLAILLES

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007914

A.P.F. VOLAILLES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 9 605 euros
Siège Social : 235 RUE JOSEPH CUGNOT
ZA DE L'ETANG
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

RCS ROMANS 328 540 026

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AOUT 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le premier août,
A dix-neuf heures,

Au siège social, à CHATEAUNEUF DU RHONE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.P.F. VOLAILLES au capital de 9 605 euros, divisé en 105 parts sociales de 91,47 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio possédant 95 parts.

Madame LORES - PIEDRA Annick possédant 10 parts

Le total des parts présentes est de 105 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le rapport de la société SAS MALARTRE AUDIT EXPERT CONSEIL, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

JL AL

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions des articles R.224-3 et R.123-105 du Code de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la société SAS MALARTRE AUDIT EXPERT CONSEIL, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par la société SAS MALARTRE AUDIT EXPERT CONSEIL, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 9 605 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IL AL

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

Monsieur LORES PIEDRA Ignacio
Né le 26 août 1962 à Nijar (Espagne)
De nationalité espagnole
Demeurant 38 avenue de Valence - 26120 CHABEUIL

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LORES PIEDRA Ignacio a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société A.P.F. VOLAILLES et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte qu'il n'y a pas lieu de désigner un commissaire aux comptes du fait du non-dépassement de deux des critères visés à l'article R.227-1 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.



Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur LORES PIEDRA Ignacio, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LORES PIEDRA Ignacio, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société A.P.F. VOLAILLES en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le dirigeant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio

Madame LORES - PIEDRA Annick



(Espace réservé pour l'enregistrement)



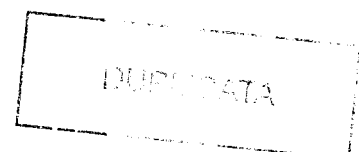
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE I

Le 10/08/2021 Dossier 2021 000782226, référence 2604P01 2021 A 02445

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Monsieur LORES-PIEDRA Ignacio, Président



ARTICLE 1 : FORME

Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à VALAURIE du 15 novembre 1983, enregistré à VALENCE Nord le 22 novembre 1983, Folio 27 Bord. n°684/3, pour une durée de 99 ans, ladite constitution ayant fait l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCE le 28/12/1983 sous le numéro 328 540 026, **la société AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD aujourd'hui dénommée A.P.F VOLAILLES a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2021.**

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du Code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut émettre d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

La commercialisation de tous produits fermiers, la vente en gros et au détail, sous forme sédentaire ou ambulante de volailles, œufs, lapins, gibiers, charcuterie et tous produits alimentaires frais.

Et plus généralement, toutes opérations industrielle (élevage, abattage, découpage...) commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ces fins, elle peut notamment créer, acquérir, prendre en gérance et exploiter tous établissements et fonds de commerce ou autre de même nature.

Elle peut agir pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers et avec toutes personnes morales ou physiques et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, toutes opérations financières ou autres rentrant dans l'objet.

Elle peut prendre sous toutes les formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.P.F VOLAILLES**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du capital social, ou encore « **SASU** » ou « **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE** » lorsque la société est à actionnaire unique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **235 rue Joseph Cugnot – Z.A. de l'Etang à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE**.
Il pourra être transféré en tout lieu sur décision des associés statuant conformément à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 28 décembre 1983, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit (8) jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 Francs, soit 3 048,98 € en numéraire par les associés fondateurs.

II - Par décision du 20 mai 1987, le capital a été porté à 50 000 Francs, soit 7 622,45 € par voie de création de 300 parts nouvelles.

III - Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 25 000 Francs, soit 3 811,23 € pour être ramené à 25 000 Francs, soit 3 811,23 € puis augmenté d'une somme de 125 000 Francs, soit 19 056,13 € par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 150 000 Francs, soit 22 867,35 €.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Me ROLLAND, notaire à Chabeuil, le 11 octobre 2000 enregistré à Valence Nord, le 2 novembre 2000, folio 88, bordereau 625/2, Monsieur CADET René et Madame ROUMEZIN Eliette, son épouse, demeurant ensemble à MONTELIER (Drôme), 34 avenue du Vercors, ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à leurs enfants notamment de QUATRE VINGT CINQ PARTS (85 parts) portant les n° 21 à 105 détenues par Monsieur CADET René, chacune de 600 Francs, soit 91,47 € de valeur nominale, entièrement libérées, appartenant aux donateurs dans ladite Société.

Audit, acte, Monsieur CADET Thierry, Marc, directeur commercial, demeurant à ALLAN (Drôme), né à VALENCE (Drôme), le 26 mai 1963 a été attributaire de soixante-quinze (75) parts portant les numéros 31 à 105, et Madame CADET Annick Odette, épouse de Monsieur LORES PIEDRA Ignacio, avec lequel elle demeure à MONTELIER (Drôme), 34, avenue du Vercors a été attributaire des dix (10) parts sociales portant les numéros 21 à 30.

V - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 9 604,35 € pour être ramené à 13 263 €.

VI - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 3 658 € pour être ramené à 9 605 €.

Soit un capital total de NEUF MILLE SIX CENT CINQ €, ci 9.605 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE SIX CENT CINQ (9.605) euros**.

Il est divisé en **Cent Cinq (105) actions de Quatre-Vingt Onze Euros et Quarante Sept centimes (91,47)** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique, le cas échéant.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al. 1 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, ce dans le respect des dispositions et conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription ou bien y renoncer à titre individuel ou collectif en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

9.1) Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce.

D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce

mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

1 – Définition des opérations

Toute opération portant sur les titres de la société en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, que ce soit au profit de tiers, au profit des conjoints, ascendants et descendants, aux actionnaires de même catégorie d'actions ou de catégorie différente et notamment toute transmission intervenant entre vifs à titre onéreux ou gratuit, attribution ensuite de liquidation de communauté de biens survenant du vivant des époux ou ex-époux, par donation ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, échange, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

Cette disposition ne trouve toutefois pas à s'appliquer aux transmissions susvisées par l'actionnaire unique, le cas échéant, et celles intervenant entre les actionnaires.

De même, est dispensée d'agrément toute mutation au profit d'une société constituée ou à constituer par un associé, dès lors que ce dernier en détient le contrôle, à savoir est propriétaire de la majorité des droits de vote et en assure la direction.

2 – Prix de cession

Dans les hypothèses ci-dessus envisagées, le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le ou les cédants et le ou les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les trois (3) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

3 – Agrément

Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 11-1 est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et

répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 8 ci-après, soit par des tiers.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayants droit et représentants du défunt ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

4 – Droit de préemption

En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire

de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux mois visé ci-dessus, dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord express et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la Société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 12 : LOCATION D' ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le Bailleur dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le Preneur participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats, la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE L' ACTIONNARIAT D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle et/ou de la direction d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois à compter de ce changement. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et/ou de la direction et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle et/ou cette direction.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée à l'alinéa 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire visée à l'article 14 des présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle et/ou de direction.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

1 – Motifs d'exclusion

- Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Faculté d'exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement dans le contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- révocation d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la Société ;
- refus de voter la prorogation de la durée de la Société ;
- perte de la qualité de salarié de la Société d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire ayant conclu un contrat de travail avec la Société ;
- faute de gestion d'un dirigeant ;
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un actionnaire pour vol, escroquerie, abus de biens sociaux...

L'exclusion d'un actionnaire est alors décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

2 – Procédure d'exclusion

- La décision d'exclusion ne peut intervenir, quel qu'en soit le motif, que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information par le président de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'engagement de la procédure d'exclusion, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires par le président,

- convocation des actionnaires par le président, selon les modalités prévues aux statuts, à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'exclusion, à l'occasion de laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est demandée est entendu, assisté le cas échéant de son conseil, et peut faire valoir tous arguments pour sa défense,

- le président informe l'associé dont l'exclusion est envisagée, ce au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des actionnaires. Cette lettre invite l'actionnaire concerné à présenter par écrit ses observations et à communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de sa défense,

- après avoir entendu l'actionnaire concerné par l'exclusion, l'assemblée procède au vote et dresse procès-verbal de la décision prise qui sera applicable de plein droit et sans autres formalités aux parties concernées, le président notifiant à l'actionnaire la décision d'exclusion dans les dix (10) jours à compter de son prononcé.

- La décision d'exclusion a un effet immédiat et emporte privation, au jour de la décision, de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit alors céder la totalité de ses actions, soit aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit à la société elle-même au titre d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence en tout ou en partie, ces actions seront alors rachetées par la Société qui procédera à une annulation de celles-ci et à la réduction corrélative de son capital à due concurrence.

En cas de cession aux actionnaires, le président adresse par courrier recommandé avec accusé de réception à l'actionnaire exclu, aux fins de signature, les actes matérialisant ladite cession en exécution de la décision collective. A défaut de régularisation par l'actionnaire concerné des actes de cession dans le délai de quinze (15) jours, et dans toutes hypothèses où l'actionnaire exclu refuserait de céder ses titres pour quelque cause que ce soit, ses droits non pécuniaires seront suspendus le temps qu'il soit procédé à cette cession, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-16 du Code de Commerce, à moins que le président ne procède d'office aux formalités nécessaires au transfert des titres intervenu de plein droit par décision des associés. La cession fera ainsi l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

En cas de réduction de capital, il y sera procédé conformément aux statuts et aux dispositions légales en la matière.

Quant au prix de cession des titres cédés en application des présentes, il sera déterminé, au prorata du nombre de titres de l'actionnaire exclu, par référence à la valeur de l'actif net comptable de la société, sur la base d'une situation qui sera établie sous forme de bilan à une date correspondant à la fin du mois précédant la date de la décision de l'assemblée des actionnaires ayant décidé de l'exclusion.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu sera payé à celui-ci dans le délai de quinze (15) jours en cas de rachat de ses titres par les actionnaires, et à la date du procès-verbal du président constatant le caractère définitif de la réduction de capital en pareil cas.

3 – Actionnaire lié à la Société par un contrat de travail

Lorsqu'un actionnaire ou le représentant permanent d'une société actionnaire est titulaire d'un contrat de travail au sein de la société, que ce contrat de travail soit antérieur ou postérieur à son entrée au capital, la rupture de ce contrat de travail emporte mise en œuvre de la faculté d'exclusion prévue au présent article.

Toutefois, cette faculté d'exclusion d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire lié à la société par un contrat de travail ne peut être mise en œuvre qu'en cas de démission, départ en retraite, rupture conventionnelle, de même qu'en cas de licenciement, quel qu'en soit le motif, non contesté par le salarié à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la cessation des relations et, en cas de contestation, dès lors qu'une décision passée en force de chose jugée aura validé le bien-fondé du licenciement.

L'actionnaire ou le représentant permanent d'une société actionnaire ainsi évincé a droit, en tout état de cause, à l'indemnisation de la valeur de ses titres, laquelle sera déterminée, au prorata du nombre de titres de l'actionnaire évincé, à la valeur de l'actif net comptable de la société, sur la base d'une situation qui sera établie sous forme de bilan à une date correspondant à la fin du mois précédant la date d'effet de la rupture ou de la décision définitive en cas de contestation.

Les titres de l'actionnaire évincé seront soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article ci-dessus, soit acquise par la Société qui devra alors réduire son capital social.

La cession des titres de l'actionnaire évincé devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle son éviction lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de cession des titres ou d'agrément de l'éventuel cessionnaire, la Société devra acquérir lesdits titres par voie de réduction de son capital social dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois ci-dessus.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital

qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2 – Chaque titre est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire étant valablement représenté par l'usufruitier en l'absence de convention contraire notifiée à la Société.

En cas d'indivision et de démembrement portant sur une ou plusieurs actions, celles-ci sont valablement représentées par l'usufruitier, lequel intervient, par défaut et sauf accord contraire des parties, dès lors qu'il est également actionnaire, tant en qualité de mandataire de l'indivision portant sur la nue-propriété qu'en tant que représentant des actions démembrées.

3 – Si les parts sont démembrées, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier, et pour toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres actionnaires, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote. A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal de la même manière que ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres actionnaires, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propriétaire.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des actionnaires, qu'il s'agisse du bénéfice courant ou du bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve, les sommes ainsi distribuées reviendront en totalité à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit de l'article 587 du Code Civil, les réserves alors appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint, étant précisé qu'en cas de renonciation expresse au quasi-usufruit exprimée par l'usufruitier dans l'assemblée décidant de la distribution, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-propriétaire et usufruitier selon la clé de répartition prévue à l'article 669 du CGI.

Il en sera de même en cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, celui-ci reviendra à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit qu'il tient de l'article 587 du Code Civil, les sommes appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint. En cas de renonciation de l'usufruitier, le partage des sommes versées au titre du boni de liquidation se fera entre nu-propriétaire et usufruitier selon l'article 669 du CGI.

4 – Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits

de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 16 : ORGANES DE GESTION

A) - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par l'assemblée des actionnaires délibérant aux conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et notamment des pouvoirs suivants :

- Personnel :

- . nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,
- . diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

- Gestion commerciale :

- . signer la correspondance,
- . effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
- . effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et ventes,
- . passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.
- . Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,
- . toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,
- . gérer les biens meubles ou immeubles de la société, placer les sommes disponibles,
- . contracter et résilier toutes assurances,

- Pouvoirs bancaires et financiers :

- . souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets traites, lettres de change, chèques et warrants, faire tous protêts, dénonciation et comptes de retour ;
- . faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes-courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- . autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la société, accepter toutes garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à court, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;
- . recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittances et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers caisses, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'Administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et

décharges ;

- . prendre tous coffres forts en locations, en retirer le contenu, en donner décharge ;
- . requérir de l'Administration des Postes l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la société, notamment à la Banque de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- . signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédits de TVA remboursables.

- Pouvoirs en matière fiscale :

Représenter la société auprès de la Direction Générale des Impôts, et des différents services (Enregistrement, Contributions Directes et Indirectes) et en conséquence pour :

- . faire toutes déclarations en raison de l'existence de la société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale ;
- . faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'Enregistrement, des Contributions Directes et Indirectes,
- . produire tous documents, les certifier, procéder à toute liquidation définitive ;
- . acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves ;
- . signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance ;
- . présenter, soit devant les directeurs départementaux, soit devant Monsieur le Ministre, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités ;
- . généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la société.

- Acquisitions, aliénations :

- . décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en France et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;
- . faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la société ;
- . prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la société ;
- . décider la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés ;
- . faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance ;
- . intéresser la société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, associations ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux et autres titres et généralement par toutes formes quelconques ;
- . aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance ;
- . consentir toutes garanties quelconques y compris nantissement de titres et nantissement de fonds de commerce ;
- . contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles.

- Représentation en justice :

- . exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ;
- . faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Aux effets ci-dessus, le président pourra passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et à défaut d'accord par voie judiciaire.

B) – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas pour de justes motifs, le Directeur Général a droit à des dommages-intérêts fixés d'accord entre les parties et à défaut d'accord, par voie judiciaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

L'assemblée générale qui procède à sa nomination détermine la durée et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général, lesquels ont soit un caractère interne, soit lui permettent de représenter la société vis-à-vis des tiers et de disposer ainsi des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société. A ce titre le directeur général est alors spécifiquement investi d'une délégation de pouvoirs en matière sociale, droit du travail, hygiène, sécurité, sans que cette liste soit limitative.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, les soussignés constatent que les conditions de nomination obligatoire d'un Commissaire aux Comptes n'étant pas réunies, il ne sera pas procédé à une telle nomination.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le Commissaire aux Comptes de la conclusion des conventions visées à l'article L 227-10 al. 2 du Code de Commerce, c'est-à-dire les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société, son Président ou tout autre dirigeant de la Société.

Le Commissaire aux comptes établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions soumises à contrôle. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote. Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président de la Société devra présenter aux actionnaires un rapport sur les conventions réglementées.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19-1 – Décisions de l'associé unique :

Le cas échéant, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

19-2 – En cas de pluralité d'associés :

A – Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

B – Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social :

- Approbation des comptes et des conventions, affectation des résultats,
- Distribution de dividendes pris sur les comptes de réserves,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et plus généralement de tous mandataires sociaux,
- Fixation et révision de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et plus généralement de tous mandataires sociaux,
- Autorisation du nantissement des titres de la société,
- Tous cautionnements, avals, nantissement et hypothèque portant sur les biens sociaux.
- Transfert du siège social en France,
- Prise de participations de la société au capital de toute société ou groupement quelconque.

C – Décisions prises à la majorité d'au moins les deux-tiers des actions composant le capital social :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Transfert du siège social à l'étranger,

- Révocation du Président et/ou du ou des directeurs généraux, et/ou du ou des directeurs généraux délégués et plus généralement de tous mandataires sociaux,
- Achat ou vente de fonds de commerce, de droit au bail ou toute conclusion d'un contrat de location-gérance du fonds,
- Achat ou vente d'immeubles,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Agrément des projets de cessions d'actions et plus généralement tous agréments nécessités par des opérations portant sur le capital social,
- Transformation de la société en société d'une autre forme,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Et plus généralement toutes autres modifications statutaires.

Enfin, la collectivité des associés, délibérant aux conditions du présent paragraphe, devra, le cas échéant, se prononcer au préalable sur toutes questions portées à l'ordre du jour des assemblées de la ou des sociétés filles, le Président, représentant permanent de la Société, s'obligeant à ce que le vote par les actionnaires des résolutions soumises à l'assemblée des associés des sociétés filles soit conforme à la décision prise au préalable par la collectivité des actionnaires de la société en tant que société mère.

D – Toutes les autres décisions sont de la compétence des Dirigeants.

19-3 – Tenue des assemblées :

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou à défaut encore, par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société, à défaut par le Directeur Général. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou voie électronique.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 15-3 des statuts. De même en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 15-4 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** d'une année et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société, relèveront de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu de son siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} AOUT 2021